

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 rabia II 1417 - 1er novembre 1996

139^{ème} année

N° 88

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 96-1988 du 23 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2193**
- Décret n° 96-1989 du 23 octobre 1996**, portant majoration de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de la cour des comptes et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2193**
- Décret n° 96-1990 du 23 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité d'ingénierie allouée aux ingénieurs de l'administration et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2194**
- Décret n° 96-1991 du 23 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2194**

Ministère de la Défense Nationale

- Décret n° 96-1992 du 23 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité de risque militaire allouée aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, de l'air et de mer et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2195**

Décret n° 96-1993 du 23 octobre 1996 , portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion allouée aux personnels militaires et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2196
Décret n° 96-1994 du 23 octobre 1996 , portant majoration des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2198
Décret n° 96-1995 du 23 octobre 1996 , portant majoration des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux médecins militaires, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2198
Décret n° 96-1996 du 23 octobre 1996 , portant majoration des taux de l'indemnité pour services sanitaires allouée au corps médical et juxta-médical de la santé militaire non titulaire de grades hospitalo-universitaires et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2199
Ministère de la Justice	
Décret n° 96-1997 du 23 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996 - 1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2199
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'ambassadeurs	2200
Nomination d'un directeur	2200
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 96-1945 du 30 octobre 1996 , portant convocation du corps électoral de la circonscription électorale unique du gouvernorat de Medenine et de la circonscription électorale unique du gouvernorat de Ben Arous	2200
Nomination d'un secrétaire général	2200
Nomination de chefs de services	2200
Mutation d'un secrétaire général de commune	2200
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 96-1998 du 23 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de sujétions de service accordée aux agents de l'inspection du travail relevant du ministère des affaires sociales et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1997-1999 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2201
Décret n° 96-1999 du 23 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité spécifique de non clientèle allouée au corps de l'inspection médicale du travail et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2201
Décret n° 96-2000 du 23 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité spécifique dite "indemnité de conciliation" accordée aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2201
Décret n° 96-2001 du 23 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de sujétions de service social accordée aux personnels du service social des administrations publiques et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1997-1999 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2202
Ministère des Communications	
Décret n° 96-2002 du 23 octobre 1996 , portant majoration de la prime de résultat d'exploitation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2202
Nomination de chefs de service	2203
Nomination de mandataires chefs	2204

Ministère de l'Education

- Décret n° 96-2003 du 23 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2204**
- Décret n° 96-2004 du 23 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2205**
- Décret n° 96-2005 du 23 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2206**
- Décret n° 96-2006 du 23 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2207**

Ministère du Transport

- Nomination du président directeur général de la société nationale des transports **2207**
- Nomination du président directeur général de la société du métro-léger de Tunis **2207**
- Nomination du président directeur général de l'office des ports aériens de Tunisie **2207**
- Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des transports **2207**
- Nomination d'un directeur régional **2207**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret n° 96-2035 du 23 octobre 1996**, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Ras Derb à la ville de Tunis, nécessaire à la construction de la faculté de la Zitouna **2208**
- Décret n° 96-2036 du 23 octobre 1996**, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Ville, Sidi Bou Ali et Hergla) **2208**
- Décrets n°s 96-2037 à 2041 du 23 octobre 1996**, relatifs au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Béja, Bizerte, Sfax, le Kef et Gafsa **2208**
- Intégration d'un fonctionnaire dans le grade d'ingénieur en chef **2210**

Ministère de la Santé Publique

- Nomination d'un directeur général **2210**
- Nomination de chefs de services hospitalo-universitaires **2210**
- Nomination de chefs de services hospitaliers **2210**
- Nomination d'un sous-directeur **2210**
- Nomination de chefs de services **2210**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

- Décret n° 96-2007 du 23 octobre 1996**, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2210**
- Décret n° 96-2008 du 23 octobre 1996**, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2211**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut Bourguiba des langues vivantes en vue de l'obtention du diplôme de la maîtrise en traduction	2211
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut de presse et des sciences de l'information, en vue de l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en journalisme et sciences de l'information, ou en sciences de la communication	2215
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 octobre 1996, fixant les conditions d'inscription dans les instituts supérieurs des études technologiques pour les candidats ayant suivi avec succès au moins une année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur	2220
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de chefs d'arrondissements	2221
Nomination d'un chef de service	2221
Nomination d'un chef de division	2221
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 1996, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques	2221
Arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques	2224
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 23 octobre 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux emballages	2224
Arrêtés du ministre de l'industrie du 23 octobre 1996, relatifs à des permis de recherches	2226
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 23 octobre 1996 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints	2228

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 96-1988 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-67 du 21 juillet 1983 et la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-68 du 21 juillet 1983, la loi organique n° 89-71 du 2 septembre 1989 et la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996,

Vu le décret n° 85-908 du 1er juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1665 du 4 novembre 1991 et le décret n° 93-2453 du 13 décembre 1993 et le décret n° 96-1543 du 9 septembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif, prévus par les décrets susvisés, sont majorés conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades et fonctions	Montant mensuel de la majoration	
	à/c du 1/10/96	à/c du 10/10/96
* premier président	66 dinars	—
* président de chambre	66 dinars	—
* secrétaire général	66 dinars	—
* président de section	66 dinars	—
* conseillers délégués	66 dinars	—
* conseillers rangés à l'indice 800	66 dinars	—
* présidents de chambres d'appel ou consultatives	—	66 dinars
* commissaires d'Etat généraux	—	66 dinars
* président de chambre 1ère instance	—	66 dinars
* présidents de section consultatives	—	66 dinars
* commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller rangé à l'indice 800	—	66 dinars
* conseillers rangés à un indice inférieur à 800	55 dinars	—
* conseiller adjoint délégué	55 dinars	—
* commissaires d'Etat rangés à un indice inférieur à 800	—	55 dinars
* conseiller adjoint	46 dinars	—

Art. 2. - Est fixé comme suit, le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux profit des magistrats du tribunal administratif, bénéficiaires de l'indemnité de magistrature.

Grades et fonctions	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* premier président	
* secrétaire général	
* présidents de chambres d'appel ou consultatives	200 dinars
* commissaires d'Etat généraux	
* présidents de chambre 1ère instance	
* présidents de section consultatives	
* commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller rangé à l'indice 800	
* conseillers rangés à l'indice 800	
* commissaires d'Etat rangés à un indice inférieur à 800	
* conseillers rangés à un indice inférieur à 800	165 dinars
* conseillers adjoint	140 dinars

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1989 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de la cour des comptes et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret-loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970 et telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981 et par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986 et par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990,

Vu le décret n° 85-907 du 1er juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-874 du 6 juillet 1989 et par le décret n° 90-1623 du 8 octobre 1990 et par le décret n° 93-2581 du 20 décembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes, prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er octobre 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades et fonctions	Montant mensuel de la majoration à compter du 1/10/96
* le premier président	
* le commissaire général du gouvernement	
* le secrétaire général	66 dinars
* les présidents des chambres	
* les commissaires du gouvernement	
* les présidents de section	
* les conseillers ayant atteint l'indice 800	
<hr/>	
* les conseillers	55 dinars
<hr/>	
* les conseillers adjoints	46 dinars

Art. 2. - Est fixé comme suit, le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux magistrats de la cour des comptes, bénéficiaires de l'indemnité de magistrature :

Grades et fonctions	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* le premier président	
* le commissaire général du gouvernement	
* le secrétaire général	200 dinars
* les présidents des chambres	
* les commissaires du gouvernement	
* les présidents de section	
* les conseillers ayant atteint l'indice 800	
<hr/>	
* les conseillers	165 dinars
<hr/>	
* les conseillers adjoints	140 dinars

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1990 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité d'ingénierie allouée aux ingénieurs de l'administration et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 87-927 du 7 juillet 1987, appliquant aux ingénieurs des statistiques de l'administration, inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs, les dispositions du statut particulier du corps des ingénieurs,

Vu le décret n° 93-2298 du 10 novembre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité d'ingénierie instituée par le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988 au profit des ingénieurs de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1003 du 11 juin 1990,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité d'ingénierie allouée au profit des ingénieurs de l'administration, à l'exclusion de toutes autres catégories d'agents, prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1/07/96
* ingénieur général	50 D
* ingénieur en chef	43 D
* ingénieur principal	36 D
* ingénieur divisionnaire	31 D
* ingénieur des travaux	30 D

Art. 2. - Est fixé comme suit, le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au profit des ingénieurs de l'administration, bénéficiaires de l'indemnité d'ingénierie.

Grades	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* ingénieur général	150 D
* ingénieur en chef	130 D
* ingénieur principal	110 D
* ingénieur divisionnaire	95 D
* ingénieur des travaux	90 D

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1991 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1833 du 31 octobre 1988, le décret n° 90-1000 du 11 juin 1990 et le décret n° 94-4 du 5 janvier 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991 relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique allouée au profit du corps des conseillers des services publics, prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1/07/96
* conseiller des services publics classés au 10ème échelon	50 D
* conseiller des services publics classés au 6ème, 7ème, 8ème ou 9ème échelon	43 D
* conseiller des services publics classés au 1er, 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème échelon	36 D

Art. 2. - Est fixé comme suit, le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au profit du corps des conseillers des services publics, bénéficiaires de l'indemnité spécifique.

Grades	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* conseillers des services publics classés au 10ème échelon	150 D
* conseillers des services publics classés au 6ème, 7ème, 8ème ou 9ème échelon	130 D
* conseillers des services publics classés au 1er, 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème échelon	110 D

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1992 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de risque militaire allouée aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, de l'air et de mer et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-53 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 68-385 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l'armée de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-52 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 68-389 du 12 décembre 1968, relatif aux indemnités accordées aux militaires de l'armée de mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-54 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1230 du 7 juin 1993,

Vu le décret n° 72-381 du 6 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels officiers, sous-officiers, caporaux-chef et caporaux d'active de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-904 du 26 avril 1988,

Vu le décret n° 79-96 du 11 janvier 1979, fixant la solde des militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-909 du 26 avril 1988,

Vu le décret du 16 mars 1982, portant attribution d'une indemnité dite de risque militaire au profit des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, de l'air et de mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2125 du 25 octobre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de risque militaire, prévus par le décret susvisé du 16 mars 1982 tel que modifié par le décret n° 93-2125 du 25 octobre 1993, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément au tableau ci-après :

1°) Personnels militaires classés dans la grille indiciaire de la fonction publique.

Catégorie	Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
A 1	Général de corps d'armée Général de division Général de brigade Colonel-major Colonel Lieutenant colonel Commandant	30,000 D
A 2	Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant	26,000 D
A 3	Adjudant-major Adjudant chef (échelle 3) Adjudant (échelle 3)	23,000 D
B	Aspirant Adjudant-chef (échelle 2 et 1) Adjudant (échelle 2 et 1) Sergent-chef (échelle 3 et 2) Sergent (échelle 3 et 2)	18,000 D
C	Sergent-chef (échelle 1) Sergent (échelle 1)	15,000 D
D	Caporal-chef Caporal	13,000 D

2) Personnels militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Catégorie	Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
Ouvrier 1ère unité	Soldat 1ère classe Soldat A D L	13,000 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant global de l'augmentation durant la période 1996-1998, allouée au profit du corps des militaires bénéficiaires de l'indemnité de risque militaire :

1) personnels militaires classés dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Catégorie	Grade	Montant de la majoration pour la période triennale 1996 - 1998
A 1	Général de corps d'armée Général de division Général de brigade Colonel-major Colonel Lieutenant colonel Commandant	90,000 D

Catégorie	Grade	Montant de la majoration pour la période triennale 1996 - 1998
A 2	Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant	80,000 D
A 3	Adjudant-major Adjudant chef (échelle 3) Adjudant (échelle 3)	70,000 D
B	Aspirant Adjudant-chef (échelle 2 et 1) Adjudant (échelle 2 et 1) Sergent-chef (échelle 3 et 2) Sergent (échelle 3 et 2)	55,000 D
C	Sergent-chef (échelle 1) Sergent (échelle 1)	45,000 D
D	Caporal-chef Caporal	40,000 D

2) Personnels militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Catégorie	Grade	Montant de la majoration pour la période triennale 1996 - 1998
Ouvrier 1ère unité	Soldat 1ère classe Soldat A D L	40,000 D 40,000 D

Art. 3. - L'indemnité prévue par le présent décret est exclusive de toute autre indemnité spécifique de même nature.

Art. 4. - Le ministre d'Etat ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1993 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion allouée aux personnels militaires et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1230 du 7 juin 1993,

Vu le décret n° 88-1024 du 6 juin 1988, étendant les dispositions du décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique au personnel para-médical relevant du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion, tel que modifié par le décret n° 93-2471 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de risque de contagion, attribuée aux personnels militaires visés au 2ème paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 90-1291 du 27 août 1990 tel que modifié par le décret n° 93-2471 du 13 décembre 1993, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément au tableau ci-après :

1°) Personnels militaires classés dans la grille indiciaire de la fonction publique.

Catégorie	Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
A 1	Général de corps d'armée Général de division Général de brigade Colonel-major Colonel Lieutenant colonel Commandant	30,000 D
A 2	Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant	26,000 D
A 3	Adjudant-major Adjudant chef (échelle 3) Adjudant (échelle 3)	23,000 D
B	Aspirant Adjudant-chef (échelle 2 et 1) Adjudant (échelle 2 et 1) Sergent-chef (échelle 3 et 2) Sergent (échelle 3 et 2)	18,000 D
C	Sergent-chef (échelle 1) Sergent (échelle 1)	15,000 D
D	Caporal-chef Caporal	13,000 D

2) Personnels militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Catégorie	Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
Ouvrier 1ère unité	Soldat 1ère classe Soldat A D L	13,000 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant global de l'augmentation durant la période 1996-1998, allouée au profit du corps des militaires bénéficiaires de l'indemnité de risque de contagion :

1) personnels militaires classés dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Catégorie	Grade	Montant de la majoration pour la période triennale 1996 - 1998
A 1	Général de corps d'armée Général de division Général de brigade Colonel-major Colonel Lieutenant colonel Commandant	90,000 D
A 2	Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant	80,000 D
A 3	Adjudant-major Adjudant chef (échelle 3) Adjudant (échelle 3)	70,000 D
B	Aspirant Adjudant-chef (échelle 2 et 1) Adjudant (échelle 2 et 1) Sergent-chef (échelle 3 et 2) Sergent (échelle 3 et 2)	55,000 D
C	Sergent-chef (échelle 1) Sergent (échelle 1)	45,000 D
D	Caporal-chef Caporal	40,000 D

2) Personnels militaires non classés dans la grille indiciaire de la fonction publique :

Catégorie	Grade	Montant de la majoration pour la période triennale 1996 - 1998
Ouvrier 1ère unité	Soldat 1ère classe Soldat A D L	40,000 D

Art. 3. - L'indemnité prévue par le présent décret est exclusive de toute autre indemnité spécifique de même nature.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1994 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-1553 du 18 juillet 1994,

Vu le décret n° 89-112 du 11 janvier 1989, fixant l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2126 du 25 octobre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 93-2126 du 25 octobre 1993, sont majorés à compter du 1er mai 1996 conformément au tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
- Professeur de l'enseignement supérieur militaire	66,000 D
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire	55,000 D
- Maître assistant de l'enseignement supérieur militaire	46,000 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant global de l'augmentation durant la période 1996-1998, allouée au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire bénéficiaires de l'indemnité d'encadrement et de recherche.

Grade	Montant de la majoration triennale 1996-1998
- Professeur de l'enseignement supérieur militaire	200,000 D
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire	165,000 D
- Maître assistant de l'enseignement supérieur militaire	140,000 D

Art. 3. - Le ministre d'Etat ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1995 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche allouée aux médecins militaires, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 66-356 du 19 septembre 1966, fixant le statut du corps des officiers d'active et de réserve de la santé militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-101 du 23 janvier 1985,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-53 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1230 du 7 juin 1993,

Vu le décret n° 93-2308 du 10 novembre 1993, relatif à l'indemnité d'encadrement et de recherche accordée aux médecins militaires, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche prévus par l'article premier du décret susvisé n° 93-2308 du 10 novembre 1993 sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément au tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
- Professeur agrégé	75,000 D
- Maître de conférence agrégé	63,000 D
- Assistants :	
* 1ère et 2ème année	41,000 D
* 3ème et 4ème année	48,000 D
* ayant plus de 4 ans d'ancienneté	55,000 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant global de l'augmentation durant la période 1996-1998, allouée au profit du corps des médecins militaires, professeurs, maîtres de conférences agrégés et assistants hospitalo-universitaires en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire bénéficiaires de l'indemnité d'encadrement et de recherche.

Grade	Montant de la majoration pour la période triennale 96-98
- Professeur agrégé	225,000 D
- Maître de conférences agrégé	190,000 D
- Assistants :	
* 1ère et 2ème année	125,000 D
* 3ème et 4ème année	145,000 D
* ayant plus de 4 ans d'ancienneté	165,000 D

Art. 3. - Le ministre d'Etat ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1996 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité pour services sanitaires allouée au corps médical et juxta-médical de la santé militaire non titulaire de grades hospitalo-universitaires et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n° 66-356 du 19 septembre 1966, fixant le statut du corps des officiers d'active et de réserve de la santé militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-101 du 23 janvier 1985,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant le régime des indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-53 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1230 du 7 juin 1993,

Vu le décret n° 93-2590 du 20 décembre 1993, portant institution d'une indemnité pour services sanitaires au profit du corps médical et juxta-médical de la santé militaire non titulaire de grades hospitalo-universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité pour services sanitaires, prévus au 2ème paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 93-2590 du 20 décembre 1993, sont majorés, à compter du 1er juillet 1996, conformément au tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
- Officier général, colonel major : médecin, médecin chirurgien dentiste, pharmacien ou médecin vétérinaire	66,000 D
- Colonel, Lt. colonel, commandant : médecin, médecin chirurgien-dentiste, pharmacien ou médecin vétérinaire	55,000 D

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
- Capitaine : médecin, médecin chirurgien-dentiste, pharmacien ou médecin vétérinaire	45,000 D
- Lieutenant : médecin chirurgien-dentiste pharmacien ou médecin vétérinaire	38,000 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant global de l'augmentation durant la période 1996-1998, allouée au profit du corps médical et juxta-médical de la santé militaire, non titulaire des grades hospitalo-universitaires bénéficiaires de l'indemnité pour services sanitaires :

Grade	Montant de la majoration pour la période triennale 1996-1998
- Officier général, colonel major : médecin, médecin chirurgien dentiste, pharmacien ou médecin vétérinaire	200,000 D
- Colonel, Lt. colonel, commandant : médecin, médecin chirurgien-dentiste, pharmacien ou médecin vétérinaire	165,000 D
- Capitaine : médecin, médecin chirurgien-dentiste, pharmacien ou médecin vétérinaire	135,000 D
- Lieutenant : médecin chirurgien-dentiste, pharmacien ou médecin vétérinaire	115,000 D

Art. 3. - Le ministre d'Etat ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 96-1997 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996 - 1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, portant organisation de la magistrature, du conseil supérieur de la magistrature et statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 91-9 du 25 février 1991,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 93-2455 du 13 décembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire prévus par le décret susvisé, sont majorés à compter du 1er octobre 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er octobre 1996
Magistrat du 3ème grade	66 D
Magistrat du 2ème grade	55 D
Magistrat du 1er grade	46 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'indemnité de magistrature :

Grade	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
Magistrat du 3ème grade	200 D
Magistrat du 2ème grade	165 D
Magistrat du 1er grade	140 D

Art. 3. - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2009 du 23 octobre 1996.

Monsieur Mongi Bousnina est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Paris.

Par décret n° 96-2010 du 23 octobre 1996.

Monsieur Slaheddine Ben M'Barek est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bonn.

Par décret n° 96-1987 du 23 octobre 1996.

Monsieur Fethi Bdira, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la formation et du perfectionnement au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 96-1945 du 30 octobre 1996, portant convocation du corps électoral de la circonscription électoral unique du gouvernorat de Médenine et de la circonscription électoral unique du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, relative au code électoral ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le décret n° 94-2 du 10 janvier 1994, fixant les circonscriptions électorales, le nombre des membres de la chambre des députés et la répartition des sièges par circonscription,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les électeurs de la circonscription électoral unique du gouvernorat de Médenine et de la circonscription

électorale unique du gouvernorat de Ben Arous sont convoqués le dimanche 15 décembre 1996 pour l'élection de deux membres de la chambre des députés, et ce en vue de combler les vacances enregistrées aux sièges affectés aux dites circonscriptions électorales conformément au tableau suivant :

Circonscription électorale	nombre de sièges
Médenine	1
Ben Arous	1

Art. 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

Art. 3. - Les candidatures pour les élections législatives partielles seront déposées conformément au code électoral du dimanche 17 novembre 1996 au samedi 23 novembre 1996 inclus de huit heures trente à dix huit heures.

Art. 4. - La campagne électorale sera ouverte du dimanche 1er décembre 1996 à huit heures trente et se poursuivra jusqu'à vendredi 13 décembre 1996 à minuit.

Art. 5. - Est octroyée à chaque liste de candidats une prime au titre d'aide au financement de la campagne électorale, et ce, sur la base de trente dinars pour chaque mille électeurs au niveau de la circonscription électorale.

Art. 6. - La prime susvisée est octroyée conformément aux conditions prévues par l'article 45 bis du code électoral, et conformément à des modalités qui seront définies par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 7. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2011 du 23 octobre 1996.

Monsieur Sassi Barhoumi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sidi Ali Ben Aoun.

Par décret n° 96-2012 du 23 octobre 1996.

Monsieur Jamil Ajili, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef du service technique à la commune de Mornag.

Par décret n° 96-2013 du 23 octobre 1996.

Monsieur Atef Mezghenni, commissaire de police, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de la réglementation et de la police municipale à la commune de l'Ariana.

Par décret n° 96-2014 du 23 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Riahi, analyste, est chargé des fonctions de chef de service de suivi à la direction générale des affaires régionale au ministère de l'intérieur.

MUTATION

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 octobre 1996.

Monsieur Mehdi Chebbah secrétaire général du gouvernorat de Sousse est muté en ses mêmes fonctions aux services centraux du ministère de l'intérieur à compter du 1er septembre 1996.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-1998 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de sujétions de service accordée aux agents de l'inspection du travail relevant du ministère des affaires sociales et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1997-1999 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-524 du 16 mars 1982, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de sujétion de service" accordée aux agents de l'inspection du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1127 du 29 juillet 1991, et le décret n° 93-2325 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 90-891 du 30 mai 1990, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de sujétions de service allouée aux agents de l'inspection du travail relevant du ministère des affaires sociales prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er janvier 1997, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er janvier 1997
Inspecteur général du travail	30 D
Inspecteur en chef du travail	30 D
Inspecteur central du travail	30 D
Inspecteur du travail	26 D
Attaché d'inspection du travail	23 D
Contrôleur du travail	18 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1997-1999 allouée aux agents de l'inspection du travail relevant du ministère des affaires sociales bénéficiaires de l'indemnité de sujétions de service :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1997-1999
Inspecteur général du travail	90 D
Inspecteur en chef du travail	90 D
Inspecteur central du travail	90 D
Inspecteur du travail	80 D
Attaché d'inspection du travail	70 D
Contrôleur du travail	55 D

Art. 3. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1999 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité spécifique de non clientèle allouée au corps de l'inspection médicale du travail et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail,

Vu le décret n° 94-1493 du 11 juillet 1994, relatif aux indemnités attribuées au corps de l'inspection médicale du travail et notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-915 du 8 mai 1996,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de non clientèle allouée au corps de l'inspection médicale du travail prévus par le décret susvisé n° 94-1493 du 11 juillet 1994, sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
Médecin inspecteur général du travail	63 D
Médecin inspecteur divisionnaire du travail	55 D
Médecin inspecteur régional du travail	48 D
Médecin inspecteur du travail	45 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au corps de l'inspection médicale du travail bénéficiaire de l'indemnité de non clientèle :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
Médecin inspecteur général du travail	190 D
Médecin inspecteur divisionnaire du travail	165 D
Médecin inspecteur régional du travail	145 D
Médecin inspecteur du travail	135 D

Art. 3. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2000 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité spécifique dite "indemnité de conciliation" accordée aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1008 du 7 août 1985, fixant le statut particulier aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 85-1010 du 7 août 1985, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales, tel que modifié par le décret n° 92-26 du 26 janvier 1992 et le décret n° 93-2324 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retraite des emplois fonctionnels de secrétaire général du ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de conciliation allouée aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
Conciliateur 1er, 2ème et 3ème échelon	30 D
Conciliateur 4ème, 5ème et 6ème échelon	30 D
Conciliateur en chef	30 D
Conciliateur général	30 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales bénéficiaires de l'indemnité de conciliation :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
Conciliateur 1er, 2ème et 3ème échelon	90 D
Conciliateur 4ème, 5ème et 6ème échelon	90 D
Conciliateur en chef	90 D
Conciliateur général	90 D

Art. 3. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2001 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de sujestions de service social accordée aux personnels du service social des administrations publiques et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1997-1999 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de service social" au profit des personnels du service social relevant du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2326 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 95-2498 du 18 décembre 1995, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques et notamment son article 27,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de sujestions de service social allouée aux personnels du service social des administrations publiques prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er janvier 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er janvier 1997
Administrateur général du service social	30 D
Administrateur en chef du service social	30 D
Administrateur conseiller du service social	30 D
Administrateur du service social	26 D
Assistant social principal	23 D
Assistant social	18 D
Animatrice sociale	15 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1997-1999 allouée aux personnels du service social des administrations publiques bénéficiaires de l'indemnité de sujestions du service social :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1997-1999
Administrateur général du service social	90 D
Administrateur en chef du service social	90 D
Administrateur conseiller du service social	90 D
Administrateur du service social	80 D
Assistant social principal	70 D
Assistant social	55 D
Animatrice sociale	45 D

Art. 3. - Le ministre des finances et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 96-2002 du 23 octobre 1996, portant majoration de la prime de résultat d'exploitation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, fixant le statut particulier au corps administratif des postes télégraphes et téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retraite des emplois fonctionnels de secrétaire général du ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 93-2253 du 8 novembre 1993, portant majoration de la prime de résultat d'exploitation prévue par le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 90-1326 du 3 septembre 1990,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de la prime de résultat d'exploitation prévus par les décrets sus-visés, sont majorés à compter du 1er janvier 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

Catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er janvier 1996
A 1	30 D
A 2	26 D
A 3	23 D
B	18 D
C	15 D
D	13 D

Ouvriers :

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er janvier 1996
3ème unité	18 D
2ème unité	15 D
1ère unité	13 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux ouvriers, bénéficiaires de la prime de résultat d'exploitation.

Fonctionnaires et agents temporaires :

Catégories	Montant global de l'augmentation au cours de la période 1996-1998
A 1	90 D
A 2	80 D
A 3	70 D
B	55 D
C	45 D
D	40 D

Ouvriers :

Unités	Montant global de l'augmentation au cours de la période 1996-1998
3ème unité	55 D
2ème unité	45 D
1ère unité	40 D

Art. 3. - Les ministres des communications et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2015 du 23 octobre 1996.

Monsieur Jalel Mhiri, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Monastir à la direction régionale des communications de Sousse relevant du ministère des communications.

Par décret n° 96-2016 du 23 octobre 1996.

Monsieur Fathi Ben Romdhane, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Sidi Bouzid à la direction régionale des communications de Gafsa relevant du ministère des communications.

Par décret n° 96-2017 du 23 octobre 1996.

Monsieur Mohamed El Béchir Haïdri, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Jendouba à la direction régionale des communications du Kef relevant du ministère des communications.

Par décret n° 96-2018 du 23 octobre 1996.

Monsieur Fayçal Bayouli, conseiller des PTT, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des postes de Tunis à la direction régionale spécifique des communications de Tunis relevant du ministère des communications.

Par décret n° 96-2019 du 23 octobre 1996.

Mademoiselle Henda Harrabi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la traduction à la direction des affaires juridiques et sociales au ministère des communications.

Par décret n° 96-2020 du 23 octobre 1996.

Monsieur Mahmoud Sbika, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable de la division des communications de Ben Arous à la direction régionale spécifique des communications de Tunis relevant du ministère des communications.

Par décret n° 96-2021 du 23 octobre 1996.

Madame Sabah Cherif épouse Rouissi, inspecteur des PTT, est chargée des fonctions de chef de service de la formation permanente à la direction de la planification et de la formation des cadres au ministère des communications.

Par décret n° 96-2022 du 23 octobre 1996.

Monsieur Houcine Nechmi, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel à l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Par décret n° 96-2023 du 23 octobre 1996.

Monsieur Faouzi Belhassen, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation à la direction de l'organisation et méthodes au ministère des communications.

Par décret n° 96-2024 du 23 octobre 1996.

Monsieur Mongi Boulahmi, inspecteur central des PTT, est chargé des fonctions de chef de service d'ordonnement des dépenses des travaux et services à la direction du budget et de la comptabilité au ministère des communications.

Par décret n° 96-2025 du 23 octobre 1996.

Monsieur Jamel Abdenaceur Ben Drissia, inspecteur des PTT, est chargé des fonctions de chef de service de la préparation et du suivi du budget d'équipement à la direction de la planification et de la formation des cadres au ministère des communications.

Par décret n° 96-2026 du 23 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Ketata, inspecteur central des PTT au ministère des communications, est chargé des fonctions de mandataire chef de section caisse et comptabilité à la recette particulière des postes de Sfax.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 95-2032 du 16 octobre 1995, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 96-2027 du 23 octobre 1996.

Monsieur Larbi Oueslati, inspecteur des PTT au ministère des communications, est chargé des fonctions de mandataire chef de section courrier à la recette particulière des postes de Tunis recette principale.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 95-2032 du 16 octobre 1995, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 96-2028 du 23 octobre 1996.

Monsieur Ayed Snani, inspecteur des PTT au ministère des communications, est chargé des fonctions de mandataire chef de section courrier à la recette particulière des postes de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 95-2032 du 16 octobre 1995, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 96-2029 du 23 octobre 1996.

Monsieur Abdallah Gattoufi, inspecteur des PTT au ministère des communications, est chargé des fonctions de mandataire chef de section caisse et comptabilité à la recette particulière des postes de Medenine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 95-2032 du 16 octobre 1995, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 96-2003 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-337 du 8 février 1993,

Vu le décret n° 93-2561 du 27 décembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
- Inspecteur général de l'éducation nationale	50 D
- Inspecteur principal de l'enseignement secondaire	43 D
- Inspecteur régional de l'enseignement primaire	43 D
- Inspecteur de l'enseignement secondaire général	40 D
- Inspecteur de l'enseignement secondaire technique	40 D
- Inspecteur de l'enseignement artistique	40 D
- Inspecteur de l'enseignement primaire	40 D
- Inspecteur principal de l'enseignement professionnel	30 D
- Inspecteur de l'enseignement professionnel	30 D
- Conseiller de l'enseignement artistique	30 D
- Conseiller de l'enseignement primaire	30 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au cours de l'inspection pédagogique relevant au ministère de l'éducation, bénéficiaire de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Inspecteur général de l'éducation nationale	150 D
- Inspecteur principal de l'enseignement secondaire	130 D
- Inspecteur régional de l'enseignement primaire	130 D
- Inspecteur de l'enseignement secondaire général	120 D
- Inspecteur de l'enseignement secondaire technique	120 D
- Inspecteur de l'enseignement artistique	120 D
- Inspecteur de l'enseignement primaire	120 D
- Inspecteur principal de l'enseignement professionnel	90 D
- Inspecteur de l'enseignement professionnel	90 D
- Conseiller de l'enseignement artistique	90 D
- Conseiller de l'enseignement primaire	90 D

Art. 3. - Dans le cas où l'un des agents sus-indiqués est admis à l'agrégation il bénéficie de l'indemnité spécifique allouée au professeur agrégé si elle est plus avantageuse.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2004 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-764 du 27 avril 1992,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-1467 du 5 juillet 1993,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-513 du 2 mars 1992,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-944 du 4 juin 1990,

Vu le décret n° 93-2358 du 22 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation, sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément au tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er mai 1996
- Professeur agrégé de l'enseignement secondaire	33 D
- Professeur agrégé d'école normale	33 D
- Professeur principal de l'enseignement secondaire	33 D
- Professeur principal d'école normale	33 D
- Professeur d'enseignement secondaire	30 D
- Professeur d'enseignement technique	30 D
- Professeur d'enseignement artistique	30 D
- Professeur d'école normale	30 D
- Maître auxiliaire catégorie "A"	30 D
- Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle	24 D
- Professeur d'enseignement technique du 1er cycle	24 D
- Professeur d'enseignement artistique du 1er cycle	24 D
- Chef de travaux d'enseignement technique du 1er cycle	24 D
- Maître auxiliaire catégorie "B"	24 D
- Maître d'enseignement secondaire	20 D
- Maître d'enseignement technique	20 D
- Maître d'enseignement artistique	20 D
- Maître auxiliaire catégorie "C"	20 D
- Instructeur technique	15 D
- Moniteur d'enseignement artistique	15 D
- Moallemt	15 D
- Maître auxiliaire catégorie "D"	15 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation, bénéficiaires de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

Grades	Montant total de l'augmentation durant la période 1996-1998
- Professeur agrégé de l'enseignement secondaire	100 D
- Professeur agrégé d'école normale	100 D
- Professeur principal de l'enseignement secondaire	100 D
- Professeur principal d'école normale	100 D
- Professeur d'enseignement secondaire	90 D
- Professeur d'enseignement technique	90 D
- Professeur d'enseignement artistique	90 D
- Professeur d'école normale	90 D
- Maître auxiliaire catégorie "A"	90 D
- Professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle	72 D
- Professeur d'enseignement technique du 1er cycle	72 D
- Professeur d'enseignement artistique du 1er cycle	72 D
- Chef de travaux d'enseignement technique du 1er cycle	72 D
- Maître auxiliaire catégorie "B"	72 D
- Maître d'enseignement secondaire	60 D
- Maître d'enseignement technique	60 D
- Maître d'enseignement artistique	60 D
- Maître auxiliaire catégorie "C"	60 D
- Instructeur technique	45 D
- Moniteur d'enseignement artistique	45 D
- Moallemat	45 D
- Maître auxiliaire catégorie "D"	45 D

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2005 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-944 du 4 juin 1990,

Vu le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-2300 du 10 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires, sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément au tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er mai 1996
- maître d'application de l'enseignement général	24 D
- maître d'application de l'éducation manuelle et technique	24 D
- maître principal	24 D
- maître de l'enseignement général	20 D
- maître de l'éducation manuelle et technique	20 D

Art. 2. - Est fixé comme suit, le montant global durant la période 1996-1998 allouée aux personnels de l'enseignement primaire, bénéficiaires de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

Grades	Montant total de l'augmentation durant la période 1996-1998
- maître d'application de l'enseignement général	72 D
- maître d'application de l'éducation manuelle et technique	72 D
- maître principal	72 D
- maître de l'enseignement général	60 D
- maître de l'éducation manuelle et technique	60 D

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2006 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 78-812 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 84-417 du 16 avril 1984, portant création du grade de surveillant général de 1ère classe,

Vu le décret n° 90-2020 du 3 décembre 1990, portant statut particulier des personnels de surveillance exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-330 du 4 mars 1991, portant création de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit des surveillants principaux et des surveillants relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-2311 du 10 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les montants de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants généraux de 1ère classe, aux surveillants généraux, aux surveillants principaux et aux surveillants, sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément au tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er mai 1996
- surveillant général de 1ère classe	30 D
- surveillant principal	24 D
- surveillant général de 1ère et 2ème catégorie	24 D
- surveillant	20 D
- surveillant de 2ème et 3ème catégorie	15 D

Art. 2. - Est fixé comme suit, le montant de l'augmentation global durant la période 1996-1998 allouée aux corps des surveillants susvisés relevant du ministère de l'éducation, bénéficiaires de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- surveillant général de 1ère classe	90 D
- surveillant principal	72 D
- surveillant général de 1ère et 2ème catégorie	72 D
- surveillant	60 D
- surveillant de 2ème et 3ème catégorie	45 D

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2030 du 23 octobre 1996.

Monsieur Chedly Hajri est nommé président directeur général de la société nationale des transports, et ce, à partir du 21 août 1996.

Par décret n° 96-2031 du 23 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Moncef El Kafsi est nommé président directeur général de la société de métro léger de Tunis à partir du 21 août 1996.

Par décret n° 96-2032 du 23 octobre 1996.

Monsieur Habib Allegue est nommé président directeur général de l'office des ports aériens de Tunisie, et ce, à partir du 21 août 1996.

Par décret n° 96-2033 du 23 octobre 1996.

Monsieur Chedly Hajri est désigné administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des transports, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Moncef El Kafsi.

Par décret n° 96-2034 du 23 octobre 1996.

Monsieur Hammouda Ben Salah, ingénieur divisionnaire, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Béja.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 94-135 du 17 janvier 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-2035 du 23 octobre 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Ras Derb à la ville de Tunis, nécessaire à la construction de la faculté de la Zitouna.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'enseignement supérieur,

Décète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine privé de l'Etat et pour être mise à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur, une parcelle de terre non immatriculée, sise à Ras Derb de la ville de Tunis, nécessaire à la construction de l'université de la Zitouna, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée ci-après :

N° de la parcelle sur le plan : P3

N° du titre foncier : non immatriculée

Nature de la parcelle : terre comportant construction

Superficie expropriée : 48m²

Noms des propriétaires ou présumés tels : 1 - Souad, 2 - Alia, 3 - Nebiha, 4 - Khaled, 5 - Samira, 6 - Houda, les six enfants de Amor Ben Ali Kricha.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2036 du 23 octobre 1996, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Ville, Sidi Bou Ali et Hergla).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le décret n° 93-1836 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sousse,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sousse en date du 20 juin 1996,

Décète :

Article premier. - Sont homologués les rapports définitifs susvisés, ci-joints, relatifs aux immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Sousse indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	T P D
1	Sans Nom	Délégation de Sousse Ville	6	7871
2	Sans Nom	Délégation de Sidi Bou Ali	224	7875
3	Sans Nom	Délégation de Hergla	22489	7877
4	Sans Nom	Délégation de Hergla	33388	7878
5	Sans Nom	Délégation de Hergla	1412	7890
6	Sans Nom	Délégation de Hergla	21203	7893
7	Sans Nom	Délégation de Sidi Bou Ali	569	7940
8	Sans Nom	Délégation de Sidi Bou Ali	269	7942
9	Sans Nom	Délégation de Sousse Ville	41	7949

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2037 du 23 octobre 1996, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Béja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 91-1006 du 21 juin 1991 et n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 96-1491 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Béja,

Décrète :

Article premier. - Est reportée au 20 décembre 1996 l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations citées à l'article premier du décret susvisé n° 96-1491 du 2 septembre 1996.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2038 du 23 octobre 1996, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 91-1006 du 21 juin 1991 et n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 96-1492 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Bizerte,

Décrète :

Article premier. - Est reportée au 20 décembre 1996 l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations citées à l'article premier du décret susvisé n° 96-1492 du 2 septembre 1996.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 91-1006 du 21 juin 1991 et n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Décrète :

Article premier. - Est reportée au 20 décembre 1996 l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations citées à l'article premier du décret susvisé n° 96-1494 du 2 septembre 1996.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2040 du 23 octobre 1996, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 91-1006 du 21 juin 1991 et n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 96-1495 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat du Kef,

Décrète :

Article premier. - Est reportée au 20 décembre 1996 l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations citées à l'article premier du décret susvisé n° 96-1495 du 2 septembre 1996.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2041 du 23 octobre 1996, relatif au report de la date d'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 91-1006 du 21 juin 1991 et n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 96-1493 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Gafsa,

Décète :

Article premier. - Est reportée au 20 décembre 1996 l'ouverture des opérations de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations citées à l'article premier du décret susvisé n° 96-1493 du 2 septembre 1996.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

INTEGRATION

Par décret n° 96-2042 du 23 octobre 1996.

Madame Zaouali Souad épouse Hamza est intégrée au grade d'ingénieur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 1er août 1996.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2043 du 23 octobre 1996.

Monsieur Abdennaceur Ben Salem, chargé de mission, est nommé directeur général de l'unité juridique et de contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 96-2045 du 23 octobre 1996.

Le docteur Bouacha Hend née Azzouz, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (sce. de pneumologie).

Par décret n° 96-2046 du 23 octobre 1996.

Le docteur Essabah Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (sce. de médecine nucléaire).

Par décret n° 96-2047 du 23 octobre 1996.

Le docteur Saâdi Amor, médecin des hôpitaux, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital régional de Kheireddine (sce. de radiologie).

Par décret n° 96-2048 du 23 octobre 1996.

Le docteur Maâmer Mongi, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier au centre national de transfusion sanguine (service des prélèvements spéciaux).

Par décret n° 96-2044 du 23 octobre 1996.

Madame Ben Khaled Fatima épouse Ferjani, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de la réglementation et du contrôle des professions de santé à la direction générale de la santé publique.

Par décret n° 96-2049 du 23 octobre 1996.

Madame Essid Raja, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel médical à la direction des affaires administratives au ministère de la santé publique.

Par décret n° 96-2050 du 23 octobre 1996.

Madame Wahida Zrelli, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service financier à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax.

Par décret n° 96-2051 du 23 octobre 1996.

Monsieur Ben Saâd Khelifa, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service d'accueil et de l'information à la sous-direction de la gestion des malades à l'hôpital Farhat Hached de Sousse.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 96-2007 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-2310 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui se consacre à l'enseignement et à la recherche sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément au tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	66,000 dinars
Maître de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	55,000 dinars
Maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	46,000 dinars
Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	40,000 dinars

Art. 2. - Le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998, au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui se consacre à l'enseignement et à la recherche bénéficiaire de l'indemnité d'encadrement et de recherche, est fixé comme suit :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	200,000 dinars
Maître de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	165,000 dinars
Maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	140,000 dinars
Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	120,000 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2008 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exercent légalement une autre activité privée lucrative et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exerce légalement une activité privée lucrative sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément au tableau suivant :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	33,000 dinars
Maître de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	27,500 dinars
Maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	23,000 dinars
Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	20,000 dinars

Art. 2. - Le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998, au profit du corps des enseignants chercheurs des universités qui exerce légalement une activité privée lucrative et qui bénéficie de l'indemnité d'encadrement et de recherche, est fixé comme suit :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	100,000 dinars
Maître de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	82,500 dinars
Maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	70,000 dinars
Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche	60,000 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut Bourguiba des langues vivantes en vue de l'obtention du diplôme de la maîtrise en traduction.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la

loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques et notamment son article 7,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université des lettres, des arts et des sciences humaines de Tunis,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut Bourguiba des langues vivantes en vue de l'obtention du diplôme de la maîtrise en traduction.

TITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2. - Les enseignements pour l'obtention du diplôme de la maîtrise en traduction consistent en un deuxième cycle s'étalant sur deux ans, leur durée est de 1400 heures.

Sont admis en première année en vue de l'obtention du diplôme de la maîtrise en traduction, les étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle en langue et littérature ou en sciences humaines et sociales ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 3. - Les enseignements en vue de l'obtention du diplôme de la maîtrise en traduction ont pour fondement trois combinaisons linguistiques (langue A - langue B - langue C) déterminées, au début de chaque année universitaire, selon les exigences organisationnelles, pédagogiques et scientifiques de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique.

Art. 4. - Les enseignements de la première année comportent quatre (4) modules obligatoires. L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leurs formes, le régime de son enseignement, le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire, ainsi que leurs coefficients sont définis conformément au tableau suivant :

Première année				
Module	Régime d'enseignement	Forme des modules et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire		Coeff.
		Cours	Travaux dirigés	
1) <u>Module des études</u> - Perfectionnement du niveau en langue A - Perfectionnement du niveau en langue B - Perfectionnement du niveau en langue C	annuel annuel annuel		4H 4H 4H	1
2) <u>Module de traduction générale</u> - Traduction générale (B-A) - Traduction générale (A-B)	annuel annuel		4H 4H	1
3) <u>Module des enseignements spécialisés</u> - Méthodologie de la traduction - Lexicographie et dictionnaire	annuel annuel	1H 1H	1H 1H	1
4) <u>Module des cours généraux</u> - Introduction à l'étude du droit - Relations internationales - Initiation à l'économie	semestriel semestriel annuel	1H 1H 1H	1H 1H 1H	1
Total		5H	25H	

Art. 5. - Les enseignements de la deuxième année comportent quatre (4) modules obligatoires. L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leurs formes, le régime de son enseignement, le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire, ainsi que leurs coefficients sont définis conformément au tableau suivant :

Deuxième année

Module	Régime d'enseignement	forme des modules et nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire		Coeff.
		Cours	Travaux dirigés	
1) Module des études - Perfectionnement du niveau en langue B - Perfectionnement du niveau en langue C	annuel annuel		2H 4H	1
2) Module de traduction générale - Traduction générale (B-A) - Traduction générale (A-B) - Traduction générale (C-A) - Traduction générale (A-C) - Traduction générale (B-C) - Traduction générale (C-B)	annuel annuel annuel annuel semestriel semestriel		2H 2H 2H 2H 2H 2H	1
3) Module de traduction spécialisée - Traduction économique et juridique (B-A) - Traduction scientifique et technique (B-A)	annuel annuel		2H 2H	1
4) Module des cours spécialisés - Synthèse - Terminologie - Introduction à la théorie de la traduction	annuel annuel annuel	1H 1H 1H	1H 1H 1H	1
Total		3H	25H	

Art. 6. - L'étudiant prépare au cours de la deuxième année, un mémoire de recherche se rapportant à l'enseignement spécialisé choisi. Ledit mémoire comprend entre 20 et 30 pages dactylographiées et porte sur la traduction d'un texte ou d'un passage d'un texte avec annotations sur la méthode suivie pour la traduction. Ce mémoire est préparé sous la direction d'un professeur de l'enseignement supérieur, ou d'un maître de conférences ou d'un maître-assistant titulaire.

L'inscription du sujet de mémoire choisi par l'étudiant est faite auprès de l'administration sur un registre spécial ouvert à cet effet, et ce, après avoir obtenu l'accord préalable du directeur de mémoire.

La soutenance du mémoire ne pourra avoir lieu que lorsque le directeur du mémoire et l'un des deux autres membres du jury de soutenance, prévu à l'article 14 du présent arrêté, aient présenté chacun un rapport favorable sur ledit mémoire.

Art. 7. - La présence aux cours et aux travaux dirigés est obligatoire.

L'étudiant qui s'absente à plus de 25 % du volume horaire de un des enseignements est privé automatiquement de la participation à l'examen de la session principale de l'enseignement considéré.

TITRE II DU REGIME DES EXAMENS

Art. 8. - Les examens sanctionnant les études prévues dans chaque module sont organisés en deux sessions successives :

- une session principale annuelle ou semestrielle, selon le cas, dont les dates sont fixées au début de chaque année universitaire par le directeur de l'institut Bourguiba des langues vivantes, après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session a lieu une semaine au moins, après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Art. 9. - Le régime d'évaluation des études en vue de l'obtention de la maîtrise en traduction est basé sur le contrôle continu et les examens de fin d'année ou de semestre.

La moyenne des notes du contrôle continu intervient, dans la proportion de 20 % avec celle de l'examen final dans le calcul de la moyenne générale, y compris la session de rattrapage.

Art. 10. - Les examens portant sur chacun des modules du diplôme de la maîtrise en traduction comprennent des épreuves écrites ou des épreuves orales ou bien les deux à la fois conformément aux deux tableaux suivants :

Première année		
Modules	Epreuve	Durée
1) Module des études - Perfectionnement du niveau en langue A - Perfectionnement du niveau en langue B - Perfectionnement du niveau en langue C	Ecrit et oral Ecrit et oral Ecrit et oral	4H 3H 3H
2) Module de traduction générale - Traduction générale (B-A) - Traduction générale (A-B)	Ecrit Ecrit	2H 2H
3) Module des cours spécialisés - Méthodologie de la traduction - Lexicographie et dictionnaire	Ecrit Ecrit	2H 2H
4) Module des cours généraux - Introduction à l'étude du droit - Relations internationales - Initiation à l'économie	Ecrit Ecrit Ecrit	2H 2H 2H

Deuxième année		
Module	Epreuve	Durée
1) Module des études - Perfectionnement du niveau en langue B - Perfectionnement du niveau en langue C	Ecrit et oral Ecrit et oral	2H 3H
2) Module de traduction générale - Traduction générale (B-A) - Traduction générale (A-B) - Traduction générale (C-A) - Traduction générale (A-C) - Traduction générale (B-C) - Traduction générale (C-B)	Ecrit Ecrit Ecrit Ecrit Ecrit Ecrit	2H 2H 2H 2H 2H 2H
3) Module de traduction spécialisée - Traduction économique et juridique (B-A) - Traduction scientifique et technique (B-A)	Ecrit Ecrit	2H 2H
4) Module des cours spécialisés - Synthèse - Terminologie - Introduction à la théorie de la traduction	Ecrit Ecrit Ecrit	1H 2H 2H

Art. 11. - Est déclaré admis à chacune des années d'études, tout étudiant ayant obtenu au moins la moyenne de 10/20 à chaque module de l'année concernée. Toutefois, les notes obtenues aux différents modules de l'année concernée peuvent être compensées entre elles et l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale est autorisé à passer à l'année supérieure.

Art. 12. - L'étudiant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne et ne repasse que ceux dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne, ceci d'une année à une autre dans le cadre du deuxième cycle concerné, durant les deux années d'études et dans la limite du nombre d'inscriptions autorisées conformément aux dispositions du décret n° 73-516 ci-dessus visé.

Art. 13. - L'étudiant bénéficie du régime de crédit prévu aux articles 20 et 21 du décret n° 93-2333 ci-dessus visé.

Art. 14. - Le mémoire de recherche se rapportant à l'enseignement spécialisé prévu à l'article 6 du présent arrêté est soutenu devant un jury composé de 3 membres y compris le directeur de mémoire et le président du jury. Ils sont désignés par le directeur de l'institut après avis du conseil scientifique.

Ledit mémoire est considéré comme un cinquième module de la deuxième année du deuxième cycle soumis au même régime des examens des autres modules.

Art. 15. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'étude porte, en fonction de la moyenne générale des notes obtenues dans tous les modules se rapportant à l'année concernée, la mention suivante :

* Passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

* Assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

* Bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

* Très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 octobre 1996, fixant le régime des études et des examens applicable à l'institut de presse et des sciences de l'information, en vue de l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en journalisme et sciences de l'information, ou en sciences de la communication.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

• Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques,

Sur proposition du conseil scientifique de l'institut de presse et des sciences de l'information,

Après délibération du conseil de l'université des lettres, des arts et des sciences humaines (Tunis I),

Après délibération du conseil des universités,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable à l'institut de presse et des sciences de l'information, en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication.

TITRE PREMIER DU REGIME DES ETUDES

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de maîtrise en journalisme et sciences de l'information, ou en sciences de la communication durent quatre années.

Elles comprennent :

- un premier cycle de deux ans, sanctionné pour le diplôme d'études universitaires du premier cycle,

- un second cycle de deux ans, sanctionné par une maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou une maîtrise en sciences de la communication.

Art. 3. - Le premier cycle vise à consolider la formation générale de l'étudiant et la maîtrise des langues. Il constitue un tronc commun entre les deux spécialités de journalisme et sciences de l'information et de sciences de la communication.

Art. 4. - Les enseignements du premier cycle de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication se répartissent en deux ans. Leur durée est de 1248 heures.

Art. 5. - Le premier cycle de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication comporte huit modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels.

L'objet de chaque module, son coefficient et sa forme sont définis conformément aux tableaux suivants :

PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE			
Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coefficient
	Cours	TD/TP	
I- Langues :			
* Arabe		52H	3
* Français		52H	3
* Anglais		78H	3
* Traduction		52H	3
* Techniques de rédaction		52H	3
II- Sciences Juridiques et Economiques :			
* Introduction générale au droit et droit constitutionnel	52H		1
* Économie	52H		1

PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE			
Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coefficient
	Cours	TD/TP	
III- Sciences Humaines et Sociales			
* Sociologie	52H		1
* Histoire			
- Histoire de la presse	26H		1
- Civilisation du monde méditerranéen	26H		
* Méthodologie		26H	1
IV- Enseignement spécialisé			
* Journalisme (niveau 1)	39H		2
* communication (niveau 1)	39H		2
* Traitement de texte		26H	0,5
Nombre d'heures d'enseignement global	286H	338H	

DEUXIEME ANNEE DU PREMIER CYCLE			
Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coefficient
	Cours	TD/TP	
I- Langues :			
* Arabe		52H	3
* Français		52H	3
* Anglais		78H	3
* Traduction		52H	3
* Techniques de rédaction		52H	3
II- Sciences Juridiques, Economiques et de gestion :			
* Sciences Juridiques :	52H		1
- Droit administratif			
- Relations internationales			
* Sciences Économiques et de gestion :	52H		1
- Introduction à la gestion			
- Statistiques			
III- Sciences Humaines et Sociales :			
* Sociologie (psychologie sociale)	52H		1
* Histoire : Réformisme du 19è siècle	26H		1
* Géographie	26H		1
* Introduction à la bibliothéconomie, documentation et archivistique		26H	1
IV- Enseignement spécialisé :			
- Journalisme (niveau 2)	39H		2
- communication (niveau 2)	39H		2
- Informatique		26H	0,5
Nombre d'heures d'enseignement global	286H	338H	

Art. 6. - Les étudiants admis aux examens du premier cycle sont orientés, suivant leur choix et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogique existant, soit en première année du deuxième cycle, spécialisé journalisme et sciences de l'information soit en première année du deuxième cycle, spécialité sciences de la communication.

Art. 7. - Les enseignements du deuxième cycle se répartissent en deux ans. Leur durée est de 1248 heures pour la maîtrise en

journalisme et de 1274 heures pour la maîtrise en sciences de la communication.

Art. 8. - Le second cycle de la maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication, comporte huit modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels. L'objet de chaque module, son coefficient et sa forme sont définis conformément aux tableaux suivants :

PREMIÈRE ANNEE DU DEUXIÈME CYCLE SPECIALITÉ : JOURNALISME ET SCIENCES DE L'INFORMATION			
Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coefficient
	Cours	TD/TP	
I- Rédaction journalistique : * Rédaction journalistique, * Journalisme d'agence		104H	1
		52H	1
II- Presse écrite : * Arts graphiques * Secrétariat de rédaction et publication assistée par ordinateur (PAO)	52H		1
		104H	1
III- Journalisme audio-visuel : * Radio * Télévision * Photo journalisme * Speaking		52H	1
		52H	1
		26H	1
		26H	1
IV- Méthodes de recherche et formation de soutien : * Droit de la presse * Droits de l'homme * Histoire des idées politiques * Méthodes de recherche	52H		1
	26H		1
	26H		1
	52H		1
Nombre d'heures d'enseignement global	208H	416H	

**DEUXIEME ANNEE DU DEUXIEME CYCLE
SPECIALITÉ : JOURNALISME ET SCIENCES DE L'INFORMATION**

Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coefficient
	Cours	TD/TP	
I- Production journalistique : (premier semestre) * Atelier de production journalistique (Ecrit) * Atelier de production journalistique (Radio) * Atelier de production journalistique (télévision) * Speaking		78H 65H 65H 26H	1 1 1 1
II- Production journalistique : (deuxième semestre) * Option 1 : - Atelier de production journalistique (écrit) - Analyse de l'image * Option 2 : - Atelier de production journalistique (Radio) - Speaking * Option 3 : - Atelier de production journalistique (télévision) - Speaking		156H 26H ou 156H 26H ou 156H 26H	1 1 1
III- Formation complémentaire : - Séminaire de recherche - Mémoire de maîtrise		52H	1 1
IV- Journalisme spécialisé : - Atelier de journalisme spécialisé - Stage		156H	1 1
Nombre d'heures d'enseignement global		624H	

**PREMIERE ANNEE DU DEUXIEME CYCLE
SPECIALITÉ : SCIENCES DE LA COMMUNICATION**

Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coefficient
	Cours	TD/TP	
I- Techniques de communication : * Conception et réalisation des imprimés * Conception et réalisation des différents produits audio-visuels - Image fixe - image animée		104H 104H	1 1

Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coefficient
	Cours	TD/TP	
II- Formes de communication :			
* Marketing	39H		1
* Publicité	39H		1
* Relations Publiques	39H		1
* communication des entreprises et des organisations	39H		1
III- Techniques de rédaction :			
* Rédaction		78H	1
* Langue spécialisée		26H	1
IV- Méthodes de recherche et formation de soutien:			
* Droit de la communication	26H		1
* Sémiologie de l'image et du texte	52H		1
* Droits de l'homme	26H		1
* Histoire des idées politiques	26H		1
* Méthodes et techniques de recherche	52H		1
Nombre d'heures d'enseignement global	338H	312H	

DEUXIEME ANNEE DU DEUXIEME CYCLE SPECIALITÉ : SCIENCES DE LA COMMUNICATION			
Modules	Forme et nombre d'heures d'enseignement		Coefficient
	Cours	TD/TP	
I- Publicité et marketing :			
* Stratégies et politiques de la publicité et du marketing	52H		1
* Atelier de production		104H	1
II- Relations publiques et communication d'entreprise :			
* Relations publiques et communication d'entreprise	52H		1
* Atelier de production		104H	1
III- Recherche :			
* Opinion publique et sondages d'opinion publique : Partie théorique	78H		1
* Sondages d'opinion publique : partie pratique		78H	1
IV- Spécialisation :			
* Unité de spécialisation		156H	1
* Mémoire de maîtrise			1
* Stage			1
Nombre d'heure d'enseignement global	182H	442H	

Art. 9. - L'assiduité des étudiants dans les cours théoriques, travaux dirigés ou travaux pratiques est obligatoire. L'étudiant qui s'absente à plus de 25 % du volume horaire de l'un de ces enseignements est privé automatiquement de la participation à l'examen de la session principale de l'enseignement considéré.

TITRE II DU REGIME DES EXAMENS

Art. 10. - Les examens sanctionnant les études prévues dans chaque module sont organisés en deux sessions successives :

- une session principale annuelle ou semestrielle, selon le cas, dont les dates sont fixées au début de chaque année universitaire par le directeur de l'institut de presse et des sciences de l'information,

- une session de rattrapage qui commence une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année.

Art. 11. - Le régime d'évaluation des enseignements en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication est basé sur le contrôle continu et les examens de fin d'année ou de semestre.

La moyenne des notes de contrôle continu intervient, dans la proportion de 20 % dans le calcul de la moyenne générale.

La durée de chaque épreuve écrite est fixée au début de chaque année universitaire par le directeur de l'institut de presse et des sciences de l'information, après avis du conseil scientifique.

Art. 12. - Chaque étudiant est appelé à effectuer un stage au cours de la deuxième année du deuxième cycle. La validation des stages se fait sur la base d' :

- un rapport de stage rédigé par l'étudiant concerné,
- une attestation du responsable du stage relative aux activités du stagiaire,

- une attestation de validation du stage délivrée à cet effet par le directeur des stages de l'institut de presse et des sciences de l'information. Le stage non validé doit être refait.

Art. 13. - La soutenance du mémoire de maîtrise doit être effectuée devant un jury, composé de trois membres dont l'enseignant encadreur. Ledit jury est désigné par le directeur de l'institut de presse et des sciences de l'information.

Art. 14. - Est déclaré admis, à chaque année d'études, tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, et ce, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 ci-dessus mentionné.

Art. 15. - L'étudiant bénéficie du régime de crédit prévu aux articles 20 et 21 du décret n° 93-2333 ci-dessus mentionné.

Ne peut bénéficier du système de crédit sus-mentionné l'étudiant du premier cycle qui n'a pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 au moins dans chacun des modules suivants : arabe, français et anglais.

Art. 16. - L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 17. - Le diplôme de maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication est délivré à l'étudiant ayant réussi aux examens sanctionnant les cycles d'études prévus au présent arrêté, et ayant obtenu au moins 10/20 au mémoire de maîtrise prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 18. - Les attestations de réussite de chaque année d'étude, porte l'une des mentions suivantes :

* Passable : l'orsque l'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

* Assez bien : l'orsque l'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

* Bien : l'orsque l'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

* Très bien : l'orsque l'étudiant a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 octobre 1996, fixant les conditions d'inscription dans les instituts supérieurs des études technologiques pour les candidats ayant suivi avec succès au moins une année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, tel que modifié par le décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995 et notamment son article 7,

arrête :

Article premier. - Dans la limite des places disponibles, les candidats ayant suivi avec succès une année au moins d'enseignement supérieur peuvent être inscrits, selon le cas, au second ou troisième semestre de formation dans l'un des instituts supérieurs des études technologiques.

Art. 2. - La possibilité d'inscription est accordée après étude du dossier de chaque candidat et en tenant compte des critères suivant :

- la nature du baccalauréat et les résultats obtenus au baccalauréat,

- le contenu de la formation reçue par le candidat et sa compatibilité avec la filière demandée,

- les résultats de l'année ou des années d'études universitaires.

Art. 3. - Les candidatures ne sont acceptées que :

- si le candidat n'a pas redoublé plus de deux fois au cours des études supérieures effectuées,

- et si la date de son dernier succès remonte à moins de trois ans de la rentrée pour laquelle il formule sa demande d'inscription.

Art. 4. - Pour chacune des filières existant dans les instituts supérieurs des études technologiques, un jury de spécialistes désigné par décision du ministre de l'enseignement supérieur parmi les enseignants à plein temps des instituts supérieurs des études technologiques, sera chargé de statuer sur les demandes d'inscription dans la filière concernée.

Tunis, le 24 octobre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-2054 du 23 octobre 1996.

Monsieur Abderrazek Feriani, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-2052 du 23 octobre 1996.

Monsieur Mabrouk Jeddi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-2053 du 23 octobre 1996.

Monsieur Khelifa Hammami, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-2055 du 23 octobre 1996.

Monsieur Fethi Bouksila, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de l'évolution des sols sous-irrigation à la direction des sols relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 96-2056 du 23 octobre 1996.

Monsieur Taieb Farah, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 1996, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1991, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Les contrôleurs des affaires économiques sont recrutés :

A) Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 50% des vacances d'emplois prévus à la loi des cadres, non pourvus par la nomination directe parmi les promotions sortantes d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration.

B) Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux agents de constatation des affaires économiques titulaires qui à la date du concours ont accompli au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 40% des vacances d'emplois prévus à la loi des cadres non pourvus par voie de promotion parmi les agents de constatation des affaires économiques ayant subi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2 - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 3 - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4 - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

I) Pour les candidats externes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- 1 - une demande de candidature avec signature non légalisée,
- 2 - une copie non certifiée conforme de la carte d'identité nationale,
- 3 - une copie non certifiée conforme du diplôme accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers d'une attestation d'équivalence.

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il y a lieu de joindre aux pièces susénumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal du candidat.

B) Après l'admissibilité au concours :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces maîtresses nécessaires et notamment :

- 1 - un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excédent pas un an
- 2 - un extrait de l'acte de naissance n'excédent pas un an
- 3 - un certificat médical (l'original) n'excédent pas trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4 - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

II) Pour les candidats internes.

Les candidats appartenant à l'administration doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- 1 - un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'entrée à la fonction publique,

2 - un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et le cas échéant des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3 - une copie certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,

4 - une copie certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre du commerce après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7 - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) Epreuves écrites :

1) épreuve de culture générale,

2) épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et judiciaire en Tunisie,

3) épreuve au choix du candidat portant soit sur l'économie politique ou la législation financière ou le commerce.

B) Epreuve orale :

Une question portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe du présent arrêté suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme détaillé des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe du présent arrêté.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des Epreuves	Durée	Coefficient
Epreuves écrites		
1) Epreuve de culture générale	3 heures	(2)
2) Epreuve sur l'organisation politique, administrative, et judiciaire en Tunisie	3 heures	(1)
3) Epreuve portant soit sur l'économie politique ou la législation financière ou le commerce	3 heures	(1)
Epreuve orale		
Préparation	15 mn	(2)
Exposé	15 mn	
Discussion	15 mn	

Art. 8 - Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue arabe ou en langue française au choix du candidat.

- Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury du concours nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum soixante (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et de l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et de l'épreuve orale, la priorité sera accordée :

- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé,

- au plus âgé pour les candidats externes.

Art. 12 - Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13 - Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constaté entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre du commerce sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16 - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de contrôleur des affaires économiques est arrêtée par le ministre du commerce.

Art. 17 - Toute dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 juillet 1991.

Tunis, le 23 octobre 1996

Le Ministre de Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

I - Culture générale

Dissertation portant sur :

- les problèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels du monde contemporain,

- relation entre l'administration et le citoyen,
- problèmes relatifs à la formation et l'emploi.

II - Organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie.

A) Organisation politique

- 1) les institutions tunisiennes,
- 2) la constitution tunisienne,

- les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire : définition et rapport entre les 3 organes,

- la chambre des députés : fonctionnement, composition et attributions.

- le Président de la République : élection attributions,

- rapport entre le Président de la République et la chambre des députés,

- les droits et les devoirs du citoyen.

B) Organisation administrative

1) l'administration publique et l'administration privée : définition et fonction,

2) l'administration centrale

3) l'administration régionale et locale : gouvernorat-commune,

4) le statut général de la fonction publique et le décret portant statut particulier des agents des affaires économiques,

5) les procédés et moyens d'action de l'administration publique, notion du service public, le domaine de l'Etat,

C) Organisation judiciaire,

1) juridictions judiciaires, administratives, pénales,

2) le conseil supérieur de la magistrature.

III) législation financière, économie politique et commerce de la Tunisie :

A) législation financière,

- le budget de l'Etat et des collectivités publiques : élaboration du budget, préparation, vote, promulgation, modification et clôture,

- exécution de la dépense et contrôle de l'exécution. Règles générales de la comptabilité publique. Engagement des dépenses. Gestion de la régie - ordonnancement du personnel, des ouvriers et du matériel.

B) Economie politique :

1) les facteurs de production,

2) les organes de production,

3) les échanges,

4) régimes économiques.

C) Le commerce,

1- commerce extérieur,

1-1) importation :

- marchandises soumises à la prohibition générale d'entrées et importées sous couvert de licences d'importation,

- régime de droit commun,

- régime exceptionnel,

- importations liées aux exportations,
- règlement financier des importations,
- relations entre l'administration et les importateurs,
- autorisation annuelle d'importation (bénéficiaires, établissement des demandes, examen et contrôle de l'utilisation).

- certificat d'importation (champs d'application, établissement, utilisation et examen).

1-2) exportation :

- marchandises soumises à la prohibition générale des sorties et exportées sous couvert de licences d'exportation.

- régime de droit commun

- régime exceptionnel,

- marchandises exportées sous couvert de déclaration d'exportation,

- règlement financier des exportations,

- relations entre l'administration et les importateurs.

1-3) relations extérieures :

- accords commerciaux (préparation - établissement - gestion),

- organisations internationales et régionales (CNUCED), OMC CEE - ligue Arabe - PNUD - ONUDI),

- relations de la Tunisie avec les organisations internationales et régionales.

2 - commerce intérieur :

2-1) commerce de distribution :

- principes généraux,

- structures et stades de distribution,

- secteurs réglementés et conditions spécifiques d'exercice,

- commissions nationales du commerce et commissions régionales du commerce, organisation, fonctionnement et attributions,

- délégation de pouvoirs au gouverneur en matière d'agrément dans le commerce de distribution : nature et portée de cette délégation, résultats enregistrés.

- mode de répartition des bénéfices

2-2) approvisionnement : (production et approvisionnement)

- monopole de fait et de droit : définition et objectif

- stocks régulateurs : définition, objectif et impact

- intervention de l'Etat dans les circuits de distributions : objectif

2-3) prix :

- la politique des prix en Tunisie,

- régime de fixation des prix (la taxation, l'homologation, liberté contrôlée et liberté totale),

- la fixation des prix de revient et des prix de vente.

2-4) contrôle économique :

- contrôle économique et droit commun (droit commercial et droit pénal),

- contrôle d'application des régimes de fixation des prix,

- règlements de la repression des fraudes,

- règlements des poids et mesures,

- le dossier contentieux en matière économique.

3) planification et conjoncture :

3-1) planification :

- la conduite des travaux d'élaboration des plans et des budgets économiques.

- la centralisation des données provenant des entreprises et nécessaires au contrôle de l'exécution du plan et des budgets économiques.

3-2) conjoncture :

les indicateurs économiques.

la conjoncture économique nationale et internationale.

Arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1996, portant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère du commerce deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs des affaires économiques dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 octobre 1996, susvisé.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix huit (18).

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves écrites est fixée au 16 décembre 1996 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 16 novembre 1996.

Tunis, le 23 octobre 1996

Le Ministre de Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 23 octobre 1996 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux emballages.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant sur les listes A et B annexées au présent arrêté relatif aux emballages.

Art. 2. - Les normes visées à la liste A du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les méthodes d'essais objet des normes visées à la liste B du présent arrêté constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être, en conséquence, tenu compte que des essais effectués conformément aux dites méthodes.

Art. 4. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 23 octobre 1996

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Liste A

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 22.16 (1987)	Dimensions des emballages rectangulaires rigides - Emballages d'expédition
NT 22.17 (1987)	Emballages - Grandeurs des unités de charge - Dimensions
NT 22.18 (1986)	Emballages - Symboles graphiques relatifs à la manutention des marchandises
NT 22.54 (1989)	Réceptifs métalliques légers - Définitions et méthodes de détermination des dimensions et des capacités - Partie 3 : Boîtiers pour aérosols
NT 28.05 (1989)	Réceptifs en verre - Bagues-couronnes hautes - Dimensions
NT 28.06 (1989)	Réceptifs en verre - Bagues-couronnes basses - Dimensions

Liste B

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 22.06 (1986)	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins - Essai de gerbage utilisant une charge statique
NT 22.07 (1986)	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins - Essai de choc vertical par chute libre
NT 22.08 (1986)	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins - Essais de choc horizontal (essai sur plan horizontal ou incliné; essai au pendule)
NT 22.13 (1986)	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins - Essai de résistance aux projections d'eau
NT 22.14 (1986)	Emballages - Emballages d'expédition complets et pleins - Essai de roulement
NT 22.20 (1986)	Emballages d'expédition complets et pleins - Essais relatifs au système de distribution - Informations à noter
NT 22.21 (1987)	Emballages d'expédition complets et pleins - Règles générales pour l'établissement des programmes d'essais d'aptitude à l'emploi - Partie 2 : Données quantitatives
NT 22.22 (1986)	Emballages d'expédition complets et pleins - Règles générales pour l'établissement de programmes d'essais d'aptitude à l'emploi - Partie 1 : Principes généraux
NT 22.33 (1987)	Emballages - Sacs - Description et méthode de mesurage - Partie 1 : Sacs vides en papier
NT 22.34 (1987)	Emballages - Sacs - Description et méthode de mesurage - Partie 2 : Sacs vides faits d'un film thermoplastique flexible
NT 22.35 (1987)	Emballages - Sacs - Conditionnement pour essais - Partie 1 : Sacs en papier
NT 22.36 (1987)	Emballages - Sacs - Méthode d'échantillonnage de sacs vides pour essais
NT 22.37 (1987)	Emballages - Sacs - Essai de chute - Partie 1 : Sacs en papier

Arrêté du ministre de l'industrie du 23 octobre 1996 portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Grombalia".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-60 du 22 juillet 1991 portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 28 février 1991 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société Marathon petroleum Grombalia Ltd (Marathon) d'autre part,

Vu le décret n°86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 27 mai 1991 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Grombalia" au profit d'ETAP et Marathon,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991 portant extension de la superficie du permis "Grombalia",

Vu l'arrêté du 18 septembre 1992 portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "Belli",

Vu l'arrêté du 19 octobre 1995 portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Grombalia",

Vu l'arrêté du 9 mars 1996 portant cession partielle des intérêts de la société Marathon Petroleum Grombalia Ltd dans le permis "Grombalia" au profit de la société Oil resources and investment,

Vu la demande déposée le 12 avril 1996, à la direction générale des mines, demande par laquelle les sociétés ETAP, Marathon et Oil Resources Investment ont sollicité le premier renouvellement du permis "Grombalia",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 juin 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article unique : Est renouvelé au profit des sociétés ETAP, Marathon Petroleum Grombalia Ltd et Oil Resources and Investment pour une période de deux (2) ans prenant fin le 17 juin 1998, le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Grombalia".

Ce permis renouvelé couvre une superficie de 2096 kilomètres carrés soit 524 périmètres élémentaires et est délimité conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	394 748	23	372 796
2	394 764	24	372 792
3	386 764	25	370 792
4	386 766	26	370 790
5	384 766	27	364 790
6	384 768	28	364 780
7	382 768	29	360 780
8	382 774	30	360 764
9	380 774	31	340 764
10	380 776	32	340 728
11	378 776	33	374 728
12	378 778	34	374 738
13	376 778	35	376 738
14	376 780	36	376 740
15	374 780	37	378 740
16	374 784	38	378 744
17	376 784	39	388 744
18	376 786	40	388 746
19	378 786	41	390 746
20	378 788	42	390 748
21	380 788	43	394 748
22	380 796		

Tunis, le 23 octobre 1996

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 23 octobre 1996 portant réduction du délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines et extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe du permis "El Jem".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-6 du 11 février 1991 portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 novembre 1989 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités

pétrolières (ETAP) et la société Conquest Exploration Company (Conquest) d'autre part,

Vu le décret n°86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1990 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "El Jem" au profit d'ETAP,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1995 portant extension de neuf mois de la durée de validité de la période initiale du permis "El Jem",

Vu l'arrêté du 3 août 1996, portant premier renouvellement du permis "El Jem",

Vu l'accord de transfert en date du 29 novembre 1990 relatif à la cession partielle des intérêts de Conquest au profit de Texaco Exploration El Jem Tunisia Inc,

Vu l'accord de transfert en date du 18 novembre 1993 relatif à la cession partielle des intérêts de Conquest au profit de Premier Consolidated Oilfield P.L.C,

Vu l'accord de transfert en date du 1er avril 1994, relatif à la cession totale des intérêts de Conquest au profit d'Ampolex (A.O.E) Limited (Ampolex),

Vu l'accord de transfert en date du 1er juin 1994, relatif à la cession partielle du Premier Consolidated Oilfield P.L.C au profit d'Ampolex,

Vu l'accord de transfert en date du 28 mars 1996, relatif à la cession partielle des intérêts de Premier Exploration El Jem Tunisia Inc, au profit d'Ampolex,

Vu l'accord de transfert en date du 28 mars 1996, relatif à la cession totale des intérêts de Premier Oil P.L.C au profit de Premier Exploration El Jem Tunisie Inc,

Vu la lettre en date du 1er juin 1995 par laquelle "Premier Consolidated Oilfield P.L.C a notifié le changement de sa dénomination en "Premier Oil P.L.C",

Vu la lettre du 29 juin 1995 par laquelle "Texaco Exploration El Jem Tunisia Inc" a notifié le changement de sa dénomination en Premier Exploration El Jem Tunisia Inc,

Vu les demandes déposées le 11 mars 1996 à la direction générale des mines, demandes par lesquelles ETAP a sollicité la réduction du délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 et l'extension de 432 kilomètres carrés de la superficie du permis "El Jem",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 avril 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est réduit de trois ans à trois mois le délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines au profit d'ETAP.

Art. 2. - Est accordée une extension de superficie de 432 kilomètres carrés du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "El Jem".

Suite à cette extension la superficie totale dudit permis sera 3620 kilomètres carrés soit 916 périmètres élémentaires.

Le permis ainsi étendu est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953 par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	404 cote Tuni	38	388 570
2	404 660	39	390 570
3	392 660	40	390 572
4	392 658	41	402 572
5	390 658	42	402 570
6	390 656	43	404 570
7	388 656	44	404 568
8	388 654	45	402 568
9	384 654	46	402 566
10	384 660	47	400 566
11	380 660	48	400 cot Tuni
12	380 646	49	cote Tuni 588
13	384 646	50	408 588
14	384 636	51	408 600
15	382 636	52	406 600
16	382 634	53	406 604
17	380 634	54	404 604
18	380 614	55	404 606
19	366 614	56	398 606
20	366 598	57	398 608
21	362 598	58	396 608
22	362 588	59	396 612
23	368 588	60	394 612
24	368 586	61	394 616
25	370 586	62	392 616
26	370 582	63	392 618
27	388 582	64	390 618
28	388 572	65	390 632
29	372 572	66	396 632
30	372 568	67	396 634
31	374 568	68	406 634
32	374 564	69	406 632
33	372 564	70	408 632
34	372 560	71	408 630
35	382 560	72	410 630
36	382 562	73	410 628
37	388 562	74	414 628
75	414 626	83	442 614
76	416 626	84	420 614
77	416 624	85	420 612
78	418 624	86	410 612
79	418 622	87	410 604
80	420 622	88	cote Tuni 604
81	420 620	89	cote Tuni 620
82	422 620	90	436 620
		91	436 650
		92	cote Tuni 650
		93/1	Le permis est délimité par la cote tunisienne

Art. 3. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 91-6 du 11 février 1991, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 23 octobre 1996

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 23 octobre 1996 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques locales et des établissements publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-254 du 25 avril 1975,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme des concours ouverts pour l'accès aux grades de bibliothécaire adjoint, de documentaliste adjoint et d'archiviste adjoint,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture le 24 décembre 1996 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 juin 1978 susvisé.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre (4) emplois.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 23 novembre 1996.

Tunis, le 23 octobre 1996

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

65H

624H

65H

624H